

1890 soient modifiés ou amendés de façon à atteindre lesdites fins."

*La Ligue Conservatrice* de Montréal fit entendre sa voix en faveur de la minorité qui demandait justice : " Nul ne peut, s'écriait-elle le 3 novembre 1892, nier honnêtement le traité passé en 1870 entre le gouvernement du Canada et la population de Manitoba et par lequel il a été formellement arrêté et convenu que les Ecoles confessionnelles seraient sauvegardées. Nul ne peut non plus honnêtement nier que la loi des Ecoles de Manitoba de 1871, faite et adoptée par les hommes qui avaient été partie au traité de l'année précédente, n'ait maintenu ces écoles séparées pour les catholiques et pour les protestants. Pour ces raisons, la ligue conservatrice proteste contre la loi des écoles en vigueur à Manitoba, et elle exprime le vœu que nos hommes politiques travaillent à y remédier sans défaillance ni capitulation."

" Toutes les demandes adressées au Conseil Exécutif le portent à prendre en considération l'appel qui lui était fait. " Un *sous-comité* est nommé pour étudier les pétitions ; il siège le 26 novembre 1892, entend M. Ewart, l'avocat de la minorité, et fait son rapport au conseil des ministres.

Celui-ci, le 29 décembre, rend un arrêté, pour fixer au 21 janvier 1893 l'audition de la discussion contradictoire des pétitions et l'étude d'une série de questions, au nombre de six, préparées par le sous-comité.

Le 21 janvier, le conseil des ministres siège ; M. Ewart plaide la cause des catholiques devant lui ; le gouvernement de Manitoba refuse de comparaître.

Ces préliminaires aboutissent à l'arrêté ministériel du 22 février 1893, qui décide de soumettre avant tout la question des écoles à l'autorité judiciaire pour qu'elle éclaire le Gouverneur en conseil sur ses pouvoirs en cette matière.

Le Ministre de la justice est chargé de préparer les termes dans lesquels la question sera soumise aux tribunaux. Il soumet une formule à ses collègues le 20 avril. Le 22 avril, cette formule est acceptée ; mais le conseil des ministres décide de l'envoyer aux parties intéressées, pour que celles-ci puissent proposer les amendements qu'elles jugeront utiles. Le gouvernement de Manitoba ne répond point à cette invitation ; l'avocat des catholiques fait plusieurs suggestions dont plusieurs sont incorporées dans la formule ministérielle. C'était le premier pas.

Enfin, par un nouvel arrêté du 31 juillet 1893, le conseil des ministres décide " qu'un cas touchant certains Statuts de la Province de Manitoba, relativement à l'éducation, et des mémoires